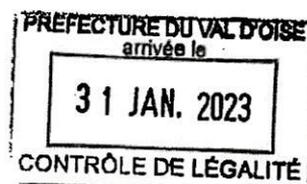




Références : VU/CV/EQ/DS/MJ/047
N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
REFUSE E PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

REFERENCE DOSSIER : N° PC 095 218 21U0039 /M 01	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 12/12/2022	
Par :	SCI GCA IMMOBILIER ERAGNY
Adresse :	5 rue de la Baie d'Hudson 49300 CHOLET
Représenté par :	Monsieur GAIST David
Pour :	Nouvelle construction : construction d'un centre de distribution automobile et d'un centre de distribution moto
Sur un terrain sis à :	Boulevard Charles De Gaulle AY78, AY55
Surface de plancher autorisée :	Surface de plancher modifiée :
Bureaux: 812 m ²	Bureaux: 812 m ²
Commerce : 795 m ²	Commerce : 795 m ²
Artisanat : 1 932 m ²	Artisanat : 1 981 m ²
Total : 3 539 m ²	Total : 3 588 m ²
Destination : Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : artisanat et commerce de détail, bureau	

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

- VU l'arrêté du 05/01/2022 délivrant le permis de construire n° PC 095 218 21U0039.
- VU la demande de permis de construire modificatif dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus créant une surface de plancher supplémentaire de 49 m².
- VU le Code de l'Urbanisme.
- VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, l'Aménagement et la mobilité.
- VU le Plan Local d'Urbanisme d'Eragny-sur-Oise approuvé le 4/10/2018.
- VU l'avis de dépôt de la demande susvisée affiché en mairie en date du 15/12/2022.
- VU les documents, plans et pièces écrites annexés à la demande susvisée.
- VU l'avis du Maire.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UI 7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eragny relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui impose que les constructions peuvent être édifiées sur une des limites latérales ou sur les deux.

7

CONSIDERANT qu'en cas d'implantation en retrait, la largeur (L) des marges de recul est au moins égale à la hauteur (HT) de la construction par rapport au niveau du terrain naturel au droit des limites séparatives si la construction comporte des baies, avec un minimum de 5 mètres, et que cette largeur peut être réduite à la moitié de la hauteur (HT/2) avec un minimum de 2,50 m si le mur qui fait face à la limite séparative ne comporte pas de baies.

CONSIDERANT que le carport projeté est implanté en retrait de la limite latérale.

CONSIDERANT que la marge d'isolement entre la limite séparative et la carport est inférieure à 2,50 mètres.

CONSIDERANT que le carport ne respecte pas la marge d'isolement imposée par le règlement du PLU.

CONSIDERANT que de nombreuses plantations (haies vives, arbustes) sont supprimées en limites séparatives.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UI 11 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eragny qui impose qu'au moins une des limites séparatives fera l'objet d'un traitement végétal : les clôtures seront alors composées de végétaux d'essences locales et diversifiées. Les autres limites peuvent être doublées ou non de haies vives.

CONSIDERANT le caractère incomplet du dossier et notamment le principe de gestion des eaux pluviales dû à l'imperméabilisation des places de stationnement.

..... ARRETE

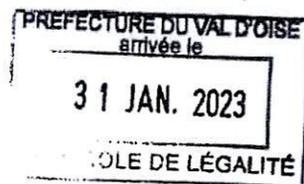
ARTICLE 1 :

EST REFUSEE la modification du permis de construire susvisé. Les prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues.

Aucune autre modification n'est apportée à l'arrêté susvisé dont les clauses demeurent valables et devront être respectées en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation ne modifie pas la durée de validité du permis de construire initial.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 26 janvier 2023



Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,
l'aménagement et la mobilité

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.